

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 11 710 000 \$ au Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants fuyant la violence domestique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 11 710 000 \$ au Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants fuyant la violence domestique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et le Centre des femmes de Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77127

Gouvernement du Québec

Décret 672-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de monsieur Serge Adam ainsi que de mesdames Lucie Béliveau, Amélie

Dion, Marie Eve Marcil, Mélanie Marois, Brigitte Morin et Marilyne Trudeau comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Serge Adam a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Serge Adam ainsi que de mesdames Lucie Béliveau, Amélie Dion, Marie Eve Marcil, Mélanie Marois, Brigitte Morin et Marilyne Trudeau comme membres du Tribunal administratif du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Serge Adam soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat d'un an à compter du 21 janvier 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2022 :

—madame Lucie Béliveau;

—madame Amélie Dion;

—madame Marilyne Trudeau;

QUE madame Marie Eve Marcil soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2022;

QUE madame Mélanie Marois soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2023;

QUE madame Brigitte Morin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2022;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Serge Adam soit situé à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Lucie Béliveau, Amélie Dion, Marie Eve Marcil et Marilyne Trudeau soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois soit situé à Granby;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Brigitte Morin soit situé à Trois-Rivières;

QUE monsieur Serge Adam ainsi que mesdames Lucie Béliveau, Amélie Dion, Marie Eve Marcil, Mélanie Marois, Brigitte Morin et Marilyne Trudeau continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

QUE pour la durée de leur mandat, mesdames Amélie Dion, Marie Eve Marcil et Mélanie Marois soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77128

Gouvernement du Québec

Décret 673-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 18 126 \$ à 9220-3553 Québec Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189

ATTENDU QU'une aide financière de 18 126 \$ a été octroyée, le 26 mars 2021, par Investissement Québec à 9220-3553 Québec Inc., une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dans le cadre du Programme PME en action, selon le cadre normatif du programme tel que remplacé par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet d'implantation des normes ISO 17025 et ISO 15189;

ATTENDU QU'Investissement Québec et 9220-3553 Québec Inc. ont signé une convention, dans le cadre de ce programme, le 26 mars 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de hausser la compétitivité et d'accélérer la croissance des entreprises, en priorité celles des PME et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;